

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom : Michel

Prénom : De Herde

Numéro national :

Adresse : 1030 SCHAERBEEK

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

MANDATS 2024

Echevin – Commune de Schaerbeek (Fin 01.12.2024)

CONSEILLER DE POLICE

FONCTIONS 2024 (1 y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu)

Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de service, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.

ADMINISTRATEUR de CITYDEV

FONCTIONS DÉRIVÉES 2024

On entend par « fonction dérivée » toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance internationale, d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local, d'une fondation ou de tout autre organisme privé, public ou mixte dont un ou plusieurs administrateurs sont nommés par le Gouvernement et/ou le Collège réuni, ou encore d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure soumise à la législation sur les marchés publics.

2. Rémunérations et avantages de toute nature² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2

RÉMUNÉRATIONS 2024	MONTANTS 2024
31) s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice : 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 7. D'une fonction dérivée des mandats et fonctions précitées, électives ou non	Montant brut en euros pour 2024 selon fiches fiscales
Echevin – Commune de Schaerbeek CONSEILLER DE POLICE	114.806,41 € 816,46
AVANTAGES DE TOUTE NATURE	MONTANTS
2 On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.	Montant brut en euros pour 2024 selon fiches fiscales
Smartphone + abonnement splitbilling	337,7 €
Frais de déplacement	1.059,28 €

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ 2024

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} 5, et les rémunérations 6 perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littéra b) 7 pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration 8

8 Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5^{ème} tiret

MONTANTS

5 Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics

Voir catégories de revenus (supra)

CITYDEV

12 490

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)

MONTANTS

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

Voir catégories de
revenus (supra)

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus.

Fait à

Schreibbahn

le

5 | 12 | 20 | 25

Nombre d'annexes :

Signature

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024		20-02-2025
1. Numéro de suite : 5	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : GOMB KRUIDTUNLAAN 20 1000 BRUSSEL 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0215.984.554		
4.	Expéditeur : ACERTA Diestsepoort 1 3000 LEUVEN 0473.329.910	Bénéficiaire : DE HERDE MICHEL 1030 BRUXELLES
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 18/09/1964 Lieu de naissance : ETTE		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		1.083,17
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	303,28
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024		20-02-2025
1. Numéro de suite : 5	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : GOMB KRUIDTUIJNLAAN 20 1000 BRUSSEL 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0215.984.554		
4. Expéditeur : ACERTA Diestsepoort 1 3000 LEUVEN 0473.329.910		Bénéficiaire : DE HERDE MICHEL 1030 BRUXELLES
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 18/09/1964 Lieu de naissance : ETTE		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		1.083,17
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	303,28
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Rémunérations (281.10)- Revenus 2024		25-02-2025
1. Numéro de suite : 526		2. Date de l'entrée : Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : COMMUNE DE SCHAERBEEK PLACE COLIGNON 100 1030 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.367.687		
4. Expéditeur : Commune de Schaerbeek Place Colignon - 1030 SCHAERBEEK 0207.367.687		Bénéficiaire : DE HERDE MICHEL 1030 SCHAERBEEK
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 18/09/1964 Lieu de naissance : ETTERBEEK		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		98.051,26
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	98.051,26
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	2.192,11
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	0.00
b) Pécule de vacances anticipé :	278	0.00
c) Arriérés :	279	0.00
d) Indemnités de dédit :	280	0.00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240 0.00
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :	a) Transport public en commun :	0,00
	b) Transport collectif organisé	0,00
	Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application	
	c) Autre moyen de transport :	0,00
	d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :	
	e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :	
Total :	254	0.00
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	0.00
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	0.00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	0.00
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	0.00
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	0.00
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	0.00
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	0.00
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :		238
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317 0.00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :		233 0.00
Nombre d'heures : 0,00		
- 57,75% :		234 0.00
Nombre d'heures : 0,00		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	369	
Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	381	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024 :	382	0,00
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
23. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		41.995,14
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	286	41.995,14
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	582,48
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		0,00
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		0,00
b) Pourboires :		0,00
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		0,00
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :		
e) Prime bénéficiaire :		
f) Budget de mobilité: montant total :		0,00
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
h) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		0,00

28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant		
29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application		
30. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations		
31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application		
Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :	250	0.00
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :		

Rémunérations (281.10)- Revenus 2024		16-05-2025
1. Numéro de suite : 41	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débitéur des revenus :		
EVERE/SCHAARBEEK/SINT-JOOST-		
S. Hoedemaekerssquare 9		
1140 EVERE 00000		
N° d'entreprise (BCE) : 0267.349.222		
4.	Expéditeur : FEDPOL Kroonlaan 145/A 1050 IXELLES 0869.909.460	Bénéficiaire : DE HEDNE MALLA 1030 SCHAERBEEK
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : 18/09/1964 Lieu de naissance :		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		816,46
a) Rémunérations:		
b) Avantages de toute nature : Nature :		
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	816,46
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	
b) Arriérés :	243	
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	
b) Pécule de vacances anticipé :	274	
c) Arriérés :	275	
d) Indemnités de dédit :	276	

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 : Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance	369	
Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024 : Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance	382	
Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	379	
20. Prime pouvoir d'achat :	386	
21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
23. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		222,49
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	222,49
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
b) Pourboires :		
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :		
e) Prime bénéficiaire :		
f) Budget de mobilité: montant total :		
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
h) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		

28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
30. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :	